



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****183^e session**

Genève, 9-11 mars 2021

Point 4.9.7 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 11 à la série initiale
d'amendements au Règlement ONU n° 65
(Feux spéciaux d'avertissement)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse*, ****

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à ses quatre-vingt-deuxième et quatre-vingt-troisième sessions (ECE/TRANS/WP.29/GRE/82, par. 39, et ECE/TRANS/WP.29/GRE/83, par. 38), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/18. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2021.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis conformément à ce mandat.

** Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Paragraphe 1.3, lire :

- « 1.3 Par “fréquence f ”, le nombre d’éclats ou de groupes d’éclats (voir annexe 5, par. 6) en une seconde ; ».

Paragraphe 1.4, lire :

- « 1.4 Par “*temps d’allumage*” t_H , le laps de temps pendant lequel l’intensité lumineuse de l’éclat est supérieure au dixième de la valeur maximale (valeur de crête) J_m . Dans le cas de groupes de plusieurs éclats, le temps d’allumage est mesuré à partir du début du premier éclat du groupe jusqu’à la fin du dernier éclat du même groupe. ».

Paragraphe 1.5, lire :

- « 1.5 Par “*temps d’extinction*” t_D , le laps de temps pendant lequel l’intensité lumineuse du feu à éclats est inférieure à 1/100 de la valeur maximale (valeur de crête) J_m , mais ne dépasse pas 10 cd. Dans le cas de groupes de plusieurs éclats, le temps d’extinction doit être mesuré entre la fin du dernier éclat du groupe et le début du premier éclat du groupe suivant. ».

Paragraphe 2.2.5, lire :

- « 2.2.5 De deux échantillons, en principe pour une tension nominale de 12 volts et d’une seule couleur, et éventuellement de deux autres échantillons pour chaque autre tension nominale, pour le cas où l’homologation serait demandée simultanément ou ultérieurement pour des feux spéciaux d’avertissement d’autres tensions nominales. Dans ce cas, il suffit d’exécuter les essais conformément au paragraphe 5.6 ci-après ; ».

Annexe 5, paragraphe 7.1, lire :

- « 7.1 La fréquence de clignotement et les temps d’allumage et d’extinction doivent être conformes aux valeurs prescrites dans le tableau ci-dessous :

		Couleur : bleu, jaune-auto ou rouge
		Feux tournants ou sources lumineuses à éclats (catégories T et X)
Fréquence de clignotement f (Hz)	max.	4
	min.	2
Temps d’allumage t_H (s)	max.	0,4/ f
Temps d’extinction t_D (s)	min.	0,1

. ».